



République Française
Département : LOZERE
Arrondissement : Florac
SAINT PRIVAT DE VALLONGUE

Procès-verbal

Le jeudi 10 octobre 2024 à 20 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 27 septembre 2024, s'est réunie sous la présidence de Pascal MARCHELIDON.

Secrétaire de la séance : Roselyne DESCHAMPS

Présents : Pascal MARCHELIDON, Roselyne DESCHAMPS, Alain RAMPON, Didier MAGNE, Patrick GIBERT, Alain MARC, Jean-Paul CANTON, Nathalie BONNEAU, Morgan CLERMON à partir de 21h15.

Représentés : Pierre ALVARD représenté par Roselyne DESCHAMPS

Absents et excusés :

Ordre du jour :

- Adoption du Procès-Verbal de la séance du 24 juin 2024
 - Créations et suppressions de poste
 - Rapport d'activité sur la saison estivale du village de vacances Les Hauts de St Privat
 - Vote des tarifs du Village de Vacances à compter de 2025
 - Adhésion à l'accord collectif local sur la mise en place de la protection sociale complémentaire (PSC) Frais de santé
 - Adhésion au contrat de fourniture de titres restaurant du CDG 48
 - Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
 - Vente d'une parcelle à M. MEYER LAVIGNE
 - Vente d'une parcelle à M. et Mme CLERMON
- Questions diverses* :
- Problème des déchets autour des containers de tri
 - Problème des impayés de cantine

Délibérations du conseil :

Approbation du procès-verbal de la séance du 24/06/2024 (N° DE_2024_035)

Monsieur Le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 24 juin 2024.
Celui-ci n'appelle aucune remarque.

Le conseil municipal, après avoir valablement délibéré adopte à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 24 juin 2024.

Délibération : adoptée

Vente d'une parcelle aux époux CLERMON (N° DE_2024_036)

Monsieur Le Maire explique avoir reçu une demande de M. et Mme Morgan CLERMON concernant l'achat des anciennes dépendances situées à côté de la Salle Dussaut sur la parcelle C 2166 de 122 m² ainsi que les parcelles C 2168 de 32 m², C 2164 de 59 m² et C 2163 de 41 m².

Ces parcelles font parties du domaine privé de la commune.

Monsieur Le Maire explique que la commune n'a aucun projet concernant ces immeubles et qu'ils peuvent donc être cédés aux époux CLERMON.

Les terrains ont déjà fait l'objet d'un bornage.

Il propose de fixer le tarif de vente à 10 000 euros.

Les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

Après avoir valablement délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- d'autoriser la vente des parcelles C 2166, C 2163, C 2164 et C 2 168 d'une superficie totale de 254 m² à M. et Mme Morgan CLERMON
- de fixer le prix de vente à 10 000€, les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.
- d'autoriser Monsieur Le Maire à signer les actes relatifs à cette vente

Délibération : adoptée

Créations et suppressions de postes (N° DE_2024_037)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

La délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé et la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 332-8. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont également précisés.

Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil le 27 février 2023,

Considérant qu'il convient d'augmenter la durée du temps de travail d'un poste d'adjoint technique à raison de 25 heures hebdomadaires pour assurer la lingerie, le ménage et le contrôle qualité au village de vacances.

Considérant qu'il convient d'augmenter la durée du temps de travail d'un poste d'adjoint technique à raison de 9h30 hebdomadaires pour assurer le ménage de l'école et de la salle Dussaut.

Considérant qu'il convient de supprimer un poste d'adjoint technique à raison de 22 heures hebdomadaires.

Considérant qu'il convient de supprimer un poste d'adjoint technique à raison de 7 heures 30 hebdomadaires.

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 02 octobre 2024.

Le Maire propose à l'assemblée,

- la création d'un poste permanent d'adjoint technique territorial de catégorie C à raison de 25 heures à compter du 1er janvier 2024 sur la base de l'indice majoré du 1er échelon de la grille des adjoints techniques territoriaux.

- la création d'un poste permanent d'adjoint technique territorial de catégorie C à raison de 9 heures 30 à compter du 1er novembre 2024 sur la base de l'indice majoré du 1er échelon de la grille des adjoints techniques territoriaux.

- la suppression de deux postes d'adjoints techniques à raison de 22h et 7h30

Mme Roselyne DESCHAMPS explique que le poste du Village de Vacances était initialement à 14 heures hebdomadaire et que cette évolution traduit la qualité des services proposés au client.

Monsieur Le Maire précise que le poste pour l'école intégrera le ménage de la Salle Dussaut qui était assuré jusqu'à présent par l'agent en charge de l'APC.

Le tableau des emplois serait ainsi modifié :

EMPLOIS							
Date de délibération portant création	Libellé fonction ou poste ou emploi	Quotité de temps de travail	Filière	Catégorie	Libellé du grade	IB début du grade le moins élevé	IB fin du grade le plus élevé
FILIERE ADMINISTRATIVE							
17/05/2022	Secrétaire de Mairie	35 h	Adm.	B	Rédacteur	389	597
15/11/2023	Secrétaire adjointe	21 h	Adm.	C	Adjoint administratif territorial	367	432
23/04/2021	Responsable clientèle et gestion	35 h	Adm.	C	Adjoint administratif territorial	367	432
30/11/2022	Gestionnaire Agence postale communale	15h	Adm.	C	Adjoint administratif territorial	367	432
30/11/2022	Assistant coordination	13h	Adm.	C	Adjoint administratif territorial	367	432
FILIERE TECHNIQUE							
27/02/2023	Agent polyvalent en milieu rural	35 h	Tec	C	Adjoint Technique Territorial	367	432
01/06/2017	Agent polyvalent en milieu rural	35 h	Tec.	C	Adjoint Technique Territorial	367	432
27/04/2023	ATSEM principal 1ère classe	22h	Tec.	C	Adjoint Technique Principal 1ère classe	388	558
01/11/2024	Agent d'entretien	9h30	Tec.	C	Adjoint Technique Territorial	367	432
01/01/2025	Adjoint technique	25h	Tec.	C	Adjoint Technique Territorial	367	432
01/03/2021	Adjoint technique	20h	Tec.	C	Adjoint Technique Territorial	367	432
30/11/2022	Adjoint Technique faisant fonction d'Atsem	17h30	Tec	C	Adjoint technique territorial	367	432

Après avoir valablement délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité

- de créer un poste permanent, sous le régime de l'article L332-8, d'adjoint technique territorial à raison

de 25 heures par semaine.

- de créer un poste permanent, sous le régime de l'article L 332-8, d'adjoint technique à raison de 9h30 par semaine.
 - de supprimer un poste d'adjoint technique à raison de 22h et d'un poste d'adjoint technique à raison de 7h30.
 - autorise Monsieur Le Maire à inscrire les montants nécessaires au budget principal, chapitre 012
- autorise à déclarer les vacances de postes et à modifier le contrat des agents concernés

Délibération : adoptée

Présentation du rapport d'activité sur la saison estivale du village de vacances Les Hauts de Saint Privat (N° DE_2024_038)

Les collectivités territoriales et leurs établissements, dans le respect de leurs compétences et du principe de spécialité ont pour mission de prendre en charge les besoins de la population résidant sur leur territoire d'intervention. Par principe, les services publics apportés aux citoyens sont présumés à caractère administratif. Il est alors question de services publics administratifs (ex : état civil, urbanisme, etc.). Le régime juridique applicable à ces services est le droit public et les personnes employées par les services publics administratifs sont soumises aux dispositions du statut de la fonction publique territoriale. Toutefois, dans certaines situations, les collectivités et leurs établissements peuvent être amenés à gérer des services publics industriels et commerciaux en lieu et place du secteur privé (associations ou entreprises). Cela s'explique par la nécessité de satisfaire un besoin reconnu d'intérêt public ou l'absence, la défaillance ou le coût excessif des prestations proposées par le secteur privé sur un territoire donné. Dans ces conditions, le législateur a admis que les collectivités puissent se substituer à l'initiative privée sans fausser le jeu de la concurrence. L'article L. 2221-1 du code général des collectivités territoriales prévoit ainsi que les communes et les syndicats de communes peuvent gérer des services à caractère industriel et commercial (SPIC).

Monsieur Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article R2221-84 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de présenter annuellement un rapport faisant ressortir la situation financière et économique du village de vacances.

Monsieur Le Maire présente le rapport d'activités 2024 annexé à la présente délibération. Il précise que les travaux qui se sont terminés fin juin ont impacté l'activité du printemps.

Monsieur Jean-Paul CANTON ajoute que le début de l'été a été marqué par la météo pluvieuse, les Jeux Olympiques et la dissolution de l'Assemblée Nationale.

Monsieur Le Maire indique qu'il faut impérativement rechercher une nouvelle clientèle notamment pour remplir la période de juin à juillet.

Madame Roselyne DESCHAMPS demande que les services restent vigilants aux dépenses car il y a peu de réservations pour la Toussaint. Elle ajoute que les ventes flashs ont été mises en place. Mme BENTAHAR qui a travaillé cet été est prolongée avec les objectifs de développer l'activité vers les groupes.

Monsieur Le Maire souhaite que les agents soient présents aux différents salons où la Lozère est représentée (salon de la Lozère à Montpellier, salon de l'Agriculture, salon des Maires).

Monsieur Patrick GIBERT invite à communiquer vers les touristes étrangers et notamment les Belges.

Madame Nathalie BONNEAU communiquera les coordonnées d'un TO qui recherche des sites en France.

Monsieur Le Maire termine en disant que Mme Bentahar va se rapprocher de la Sélo qui a conclu un accord avec France Télévisions. Enfin, il informe que la commune est en attente de la labellisation 3 étoiles de tourisme pour Les Hauts de St Privat.

Après avoir valablement délibéré, le conseil municipal approuve le rapport d'activité 2024.

Délibération : adoptée

Vote des tarifs 2025 du Village de Vacances Les Hauts de Saint Privat (N° DE_2024_039)

Après lecture du rapport d'activité et des perspectives 2025, Monsieur Le Maire propose d'adopter les tarifs suivants pour l'année 2025.

TARIF Public 2025 Village de Vacances "Les Hauts de St Privat "

Mairie Saint-Privat à appliquer à partir du 1er janvier 2025

Tarif hors taxe de séjour

Basse saison - Hors Période Estivale		Gîte 2/3 pers.	Gîte 4, 5 et 4/5 pers.	Gîte 6/7 pers.
	2 jours / 1 nuit	93 €	124 €	145 €
du 01/01 au 17/05 et du 27/09 au 03/01/25	3 jours / 2 nuits	155 €	197 €	227 €
	Nuit supplémentaire	62 €	72 €	83 €
	6 nuits et la semaine	372 €	454 €	505 €
du 17/05 au 28/06 et du 30/08 au 27/09	2 jours / 1 nuit	93 €	124 €	145 €
	3 jours / 2 nuits	134 €	176 €	207 €
	Nuit supplémentaire	46 €	52 €	62 €
	6 nuits et la semaine	311 €	372 €	444 €

PERIODE ESTIVAL E	Été : 8 jours / 7 nuits	Gîte 2/3 pers.	Gîte 4 pers.	Gîte 5 et 4/5 pers.	Gîte 6/7 pers.
	28/06 au 12/07	420 €	490 €	520 €	600 €
	12/07 au 23/08	655 €	820 €	890 €	995 €
	23/08 au 30/08	335 €	405 €	430 €	490 €
	Réduction par nuit en moins, max. 3 nuits	au prorata	au prorata	au prorata	au prorata

PERIODE ESTIVALE

Du 28/06 au 27/07 et du 23/08 au 30/08 : séjour de 4 nuits minimum

Du 12/07 au 23/08 : location uniquement à la semaine

Prestations Incluses : Draps fournis, lits non faits, chauffage

Du 12/07 au 23/08 : clubs enfants gratuits.

Du 01/07 au 31/08 : piscine extérieure - Du 5/07 au 23/08 piscine extérieure surveillée

Prestations payantes

Taxe de séjour Cautions Télécommande PAC : 350€ Chauffage : 4€/jour

Kit linge de toilette /pers. : 7 €

Bois : 10 € le filet de bûches / 7 € le filet de bois d'allumage

Animaux acceptés sauf du 28/06 au 30/08. Tarif : 20 € par séjour.

Forfait ménage :

Gîte 2/3 pers. : 41 €

Gîte 4/5 pers. : 46 €

Gîte 6/7 pers. : 51 €

TARIFS PARTICULIERS ET PROMOTIONS

Ventes Flash : à partir de 4 nuits	-15%
Réduction tarif groupe : 5 gîtes loués pour au moins deux nuits	-10%
Early Booking été : confirmation de réservation faite avant le 31 mars 2025, pour tout séjour d'une semaine ou plus du 4/05 au 01/09 (non cumulable avec promo quinzaine)	-10%
Promo quinzaine pour les séjours de deux semaines consécutives et plus (non cumulable avec early booking)	-10%
Promo juillet : à partir du 1er juin pour les séjours d'une semaine du mois de juillet	-10%
Parrainage habitant Saint Privat de Vallongue (non cumulable avec les autres tarifs promotionnels) :	
Parrainage habitant du 01/01 au 28/06 et du 30/08 au 31/12/2025	-10%
Parrainage habitant du 28/06 au 30/08/2025	-5%
Tarif CE partenaire (non cumulable avec tarif groupe)	-12%

Tarif 2025

Après avoir valablement délibéré, le Conseil Municipal adopte les tarifs annexés à la présente délibération.

Délibération : adoptée

Délibération portant adhésion à l'accord collectif local sur la mise en place de la protection sociale complémentaire (PSC) Frais de Santé (N° DE_2024_040)

Le Maire rappelle à l'assemblée que la réforme de la protection sociale complémentaire, qui introduit notamment l'obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'une complémentaire santé au profit de leurs agents (15€/mois/agent minimum), représente l'opportunité d'une avancée sociale majeure au bénéfice des agents de la fonction publique territoriale.

En ce qu'elle participe des conditions de travail des agents ainsi que du maintien de leur niveau de vie et de leur santé, elle constitue également un élément d'attractivité et d'engagement pour le service public.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 pose le cadre de cette réforme. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise aussi bien les garanties minimales que le niveau minimal de participation des employeurs.

Par ailleurs l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 crée l'obligation pour les centres de gestion de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents au titre de la protection sociale complémentaire les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.

Dans le cadre de cette réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère et les représentants des organisations syndicales mandatés ont établi et signé un accord collectif local au sens de l'article L222-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), visant à mettre en place un régime d'assurance complémentaire frais de santé des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire ou facultative suivant le choix de la collectivité.

Les collectivités peuvent au choix souscrire un contrat d'assurance à adhésion obligatoire ou un contrat d'assurance à adhésion facultative pour leurs agents conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutefois, que l'adhésion soit rendue obligatoire ou facultative par la collectivité, sa participation telle que définie par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, a, elle, un caractère obligatoire.

La mise en place du présent régime concerne l'ensemble des agents, des collectivités territoriales et leurs établissements publics du département de la Lozère ayant donné mandat au CDG48 (les collectivités et établissements affiliés dont le CST est placé auprès du CDG48, les collectivités et établissements affiliés disposant de leur propre CST et les collectivités et établissements non affiliés).

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG48 lance un appel public à concurrence en vue de conclure un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative ou obligatoire au choix de la collectivité, destiné à couvrir le risque « frais de santé » pour l'ensemble de ses agents pour un effet au **1^{er} janvier 2025**. Il appartiendra à la collectivité de déterminer ultérieurement le montant de sa participation en numéraire ou en pourcentage dans les limites réglementaires (15€/mois/agent minimum)

Le Conseil Municipal

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 827-7 duquel résulte l'obligation pour les CDG de mettre en place des conventions de participation portant sur la protection sociale complémentaire des agents pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics.

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire dans

la fonction publique territoriale

Vu l'accord de méthode départemental du 16/05/2024 établi par les partenaires sociaux.

Vu l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé »

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Considérant la présentation de l'accord au CST du CDG du 11 juillet 2024.

Il est proposé au conseil :

- **D'adopter** l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé » au bénéfice des agents des collectivités territoriales du département de la Lozère.

Le conseil décide après en avoir délibéré :

- **D'adopter** l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé » au bénéfice des agents des collectivités territoriales du département de la Lozère.

Délibération : adoptée

Délibération portant adhésion au contrat de fourniture de titres restaurant du CDG48 (N° DE_2024_041)

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L452-42,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment les articles 20 et 71,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 02 octobre 2024

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal,

- que l'action sociale, collective ou individuelle, qui vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles fait partie des dépenses obligatoires des collectivités,
- qu'en l'absence de restaurant administratif mis à disposition des agents, ceux-ci peuvent bénéficier de titres restaurant leur permettant de payer leurs frais de repas de leur pause méridienne,
- que dans le cadre du renouvellement du contrat cadre d'action sociale, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère a lancé une consultation sous la forme d'un accord-cadre, ce qui, de par le nombre de collectivités concernées, est de nature à améliorer les propositions financières et les services proposés,

Après analyse de la proposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat cadre de fourniture de titres restaurant à compter du 01 janvier 2025 pour une durée maximale de 4 ans jusqu'au 31 décembre 2028.

Monsieur le Maire précise que cette prestation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère est financée par la cotisation additionnelle versée par la collectivité.

Monsieur le Maire explique qu'il convient également de définir la valeur faciale des titres restaurant, le montant de la participation employeur et les agents éligibles aux titres restaurants.

Monsieur le Maire propose de fixer la valeur faciale de chaque titre à 8 € avec une participation employeur de 50 %. Il rappelle que la participation de l'employeur doit être comprise entre 50% et 60% de la valeur faciale du titre et ne pas excéder 7,18 €/agent/jour travaillé (seuil au 01/01/2024) afin de

ne pas être incluse dans l'assiette des cotisations sociales.

Concernant les agents éligibles, il est proposé que tout agent de la collectivité qui a une pause repas sur son temps de travail puisse en bénéficier. En cas d'indemnisation par un autre moyen de la pause repas (organisme de formation, frais de mission, etc.), l'agent ne sera pas éligible à un titre.

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, 9 voix pour et 1 abstention

ADHERE au contrat cadre d'action sociale de fourniture de titres restaurant proposé par le CDG48 selon la proposition faite par Monsieur le Maire,

DIT que seront éligibles tous les agents de la collectivité qui ont une pause repas sur leur temps de travail,

DEFINIT le montant de la valeur faciale des titres restaurant à 8 €,

DEFINIT le taux de participation employeur à la valeur faciale de chaque titre à 50 %,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte du CDG48, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Délibération portant sur le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (N° DE_2024_042)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L. 712-1, L. 714-4 à L. 714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application au corps des rédacteurs en date du 19/03/2015 et du 17/12/2015.

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application au corps des adjoints administratifs en date du 20/05/2014 et du 18/12/2015.

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application au corps des adjoints techniques en date du 28/04/2015 et du 16/06/2017.

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application au corps des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles en date du 20/05/2014 et du 18/12/2015.

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 17 février 2023 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

LE PRINCIPE

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :**
 - Responsabilité d'encadrement ;
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
 - Responsabilité de coordination ;
 - Responsabilité de projet ou d'opération ;
 - Responsabilité de formation d'autrui ;
 - Ampleur du champ d'action (nombre de missions, valeur, etc...) ;
 - Influence du poste sur les résultats, etc.
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :**
 - Connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise) ;
 - Complexité des missions (exécution, interprétations, arbitrages et décisions) ;

- Niveau de qualification requis ;
 - Temps d'adaptation ;
 - Difficulté (exécution simple ou interprétation) ;
 - Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;
 - Initiative ;
 - Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;
 - Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;
 - Influence et motivation d'autrui (niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure) etc...
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**
- Vigilance ;
 - Risques d'accident ;
 - Risques d'agression verbale et/ou physique
 - Risques de maladie ;
 - Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
 - Valeur des dommages ;
 - Responsabilité financière ;
 - Responsabilité juridique ;
 - Effort physique ;
 - Tension mentale, nerveuse ;
 - Confidentialité ;
 - Travail isolé (exemple : gardien de salle) ;
 - Travail posté (exemple : agent d'accueil) ;
 - Relations internes ;
 - Relations externes ;
 - Itinérance, déplacement (fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement) ;
 - Facteurs de perturbation ;
 - Valorisation contextuelle sur une période ponctuelle etc....

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion du

- savoir à autrui, force de proposition, etc....) ;
- Formation suivie ;
 - Connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc....) ;
 - Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
 - Conditions d'acquisition de l'expérience ;
 - Différences entre compétences acquises et requises ;
 - Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
 - Conduite de plusieurs projets ;
 - Tutorat etc....

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

LE PRINCIPE

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;

- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité, etc....

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

PÉRIODICITÉ ET MODALITE DE VERSEMENT DU CIA

Le CIA est versé selon un rythme annuel.

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

La part CIA ne peut excéder 12 % du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP pour les corps de catégories B et 10% du montant global du RIFSEEP pour les corps de catégorie C.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE		MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA
Maladie ordinaire	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	<p>Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés dans l'article 3 de la présente délibération (engagement professionnel et manière de servir des agents et résultats professionnels obtenus)".</p> <p><i>Le CIA a vocation à être attribué aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année de référence pour que l'autorité hiérarchique soit à même d'apprécier leur engagement et leur manière de servir.</i></p> <p><i>Si l'IFSE a vocation à suivre le traitement, ce n'est pas automatiquement le cas pour le CIA.</i></p> <p><i>Il appartient à l'évaluateur de l'agent (N+1) d'établir, lors de l'entretien professionnel annuel, si le congé a eu un impact sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir.</i></p>

Maternité, adoption, paternité	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congé pour invalidité imputable au service CITIS – Accident de travail / maladie professionnelle	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congé Grave maladie	Maintien 33% la 1 ^{ère} année et 60% les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} années	
Congé Longue maladie	Maintien 33% la 1 ^{ère} année et 60% les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} années	
Congé Longue Durée	Suspendue (sauf application rétroactive *)	
Temps partiel Thérapeutique	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congés annuels	Maintenue	

Toutefois, lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises

Mise en œuvre des dispositions du décret 2024-641 du 27/06/2024 : les organes délibérants des collectivités territoriales et établissements publics peuvent faire évoluer les conditions de maintien des primes et indemnités versés aux agents publics :

En application du décret n°2010-997 du 26 aout 2010, le maintien du régime indemnitaire en cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie est désormais possible à hauteur de 33% la première année et 60% les deuxième et troisième année, au maximum.

ARTICLE 6 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

- o L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission) ;

- o Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat) ;
- o La prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- o Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...) ;
- o La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- o La Nouvelle Bonification indiciaire (NBI) ;
- o L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- o La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;
- o Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, ...).

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Ainsi, il ne pourra se cumuler avec :

- o La prime de fonction et de résultats (PFR) ;
- o L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) ;
- o L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ;
- o L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.) ;
- o La prime de service et de rendement (P.S.R.) ;
- o L'indemnité spécifique de service (I.S.S.) ;
- o La prime de fonction informatique ;
- o L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes ;
- o Indemnité de sujétions spéciales ;
- o Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues ;
- o Prime d'encadrement ;
- o Prime des auxiliaires exerçant les fonctions d'assistant de soins en gériatrie ;
- o Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture ;
- o Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins ;
- o Prime spécifique.

ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 8 – MAINTIEN À TITRE INDIVIDUEL

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu (et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel), est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 01/11/2024.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité (ou de l'établissement).

En conséquence toutes les délibérations adoptées précédemment relatives au régime indemnitaire sont abrogées.

ANNEXE 1 - IFSE**RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS****MONTANTS MAXIMUMS POSSIBLES**

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité (exemples donnés à titre indicatif, à adapter, compléter, modifier)	Montants maxima annuels d'IFSE	
		Logés	Non logés
Rédacteurs			
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie...	8 030 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, ...	7 220 €	16 015 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	6 670 €	14 650 €
Adjoints administratifs			
Groupe 1	Secrétaire de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	6 750 €	10 800 €
ATSEM			
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €
Adjoints techniques			
Groupe 1	Agent polyvalent en milieu rural avec autonomie, égoutier, éboueur, fossoyeur, agent de	7 090 €	11 340 €

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité (exemples donnés à titre indicatif, à adapter, compléter, modifier)	Montants maxima annuels d'IFSE	
		Logés	Non logés
	désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...		
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €

ANNEXE 2 - CIA

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS MONTANTS MAXIMUMS POSSIBLES

Compte tenu de la répartition des groupes de fonctions relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du CIA sont les suivants :

Groupes de fonctions	Montants annuels maxima du CIA
Rédacteurs / Éducateurs des APS / Animateurs	
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €
Adjoints administratifs / ATSEM / Agents sociaux / Opérateurs des APS / Adjoints d'animation / Adjoints du patrimoine / Adjoints techniques / Agents de maîtrise / Adjoints techniques des établissements d'enseignement / Auxiliaire de puériculture / Auxiliaires de soins	
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

Roselyne DESCHAMPS précise que la mise en place d'une commission du personnel serait souhaitable. Cette commission pourrait faire appel aux compétences de Didier Magne pour sa connaissance de la filière technique et son statut d'encadrant d'une équipe importante à la DIR. Alain Rampon en tant que chef d'entreprise pourrait aussi jouer un rôle appréciable.

M. Le Maire signale qu'il a déjà fait appel à M Magne et M Rampon pour le recrutement de personnel.

Roselyne DESCHAMPS insiste pour que la commission soit officialisée et qu'elle soit consultée dans la gestion administrative du personnel au vu de la complexité des textes.

Elle rappelle aussi que ces diverses indemnités n'ouvrent pas les mêmes droits pour la retraite et que seul l'avancement de grade peut permettre aux agents de mieux cotiser pour leur retraite.

Elle précise que les agents en début de grade sont particulièrement concernés, puisque ces primes leur permettent juste d'être légèrement au-dessus du SMIC.

Didier Magne et Alain Rampon se portent volontaires pour participer à la commission du personnel.

Délibération : adoptée

9 Pour et 1 Abstention

Vente d'une parcelle à Mme Danielle MEYER LAVIGNE (N° DE_2024_043)

Monsieur Le Maire explique avoir reçu une demande par courrier en date du 29 août 2024 de Mme Danielle MEYER LAVIGNE concernant l'achat de la parcelle C 0608 d'une superficie de 55 m².

Cette parcelle où se trouvait le tilleul se situe devant sa propriété. Elle fait partie du domaine privé de la commune.

Monsieur Le Maire explique que la commune n'a aucun projet concernant ce terrain en bordure de voies communales et qu'il peut donc être cédé à Mme MEYER LAVIGNE.

Étant donné que Mme MEYER LAVIGNE est propriétaire des terrains attenants, il n'y a pas lieu d'effectuer un bornage.

Il propose de fixer le tarif de vente à 50 euros. Les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

Une discussion s'ensuit au sein du conseil municipal, car même si ce terrain ne présente pas d'intérêt pour la commune, il s'avère faire partie de la zone constructible de la carte communale et ne peut donc pas être cédé à un prix inférieur à 22€ le m².

Après avoir valablement délibéré, le Conseil Municipal décide

- d'autoriser la vente de la parcelle C0608 d'une superficie de 55 m² à Mme Danielle MEYER LAVIGNE
- de fixer le prix de vente à 1 210 €, les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.
- d'autoriser Monsieur Le Maire à signer les actes relatifs à cette vente

Délibération : adoptée

Approbation des montants définitifs des attributions de compensation communales 2024 (N° DE_2024_044)

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

- VU le code général des collectivités territoriales ;

- VU le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

- VU l'arrêté préfectoral N° SOUS-PREF2016335-0025 en date du 30 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes des Cévennes au Mont Lozère, de la Cévenne des Hauts Gardons, de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes au 1er janvier 2017 ;

- VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2024 approuvant le montant des attributions de compensation définitives ;

Le Maire expose au conseil municipal que la CLECT s'est réunie le 22 mars 2024 et le 23 septembre 2024 et a défini les compétences et les critères retenus pour déterminer le montant définitif des attributions de compensations communales pour 2024 : - Bibliothèque : achat de livres 1.5 € par habitant (population municipale au 1^{er} janvier 2023 - PLUI - PLU (dépenses complémentaires prises en charges par les communes concernées) - Transport à la Demande - Animation Centres Bourgs - Crèche - Il donne lecture du tableau récapitulatif des compétences transférées qui sera joint à la délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les compétences et les critères retenus pour déterminer les Attributions de Compensations définitives ;

APPROUVE les montants définitifs des attributions de compensation versées aux 19 communes membres de la Communauté de Communes tels que présentés ci-dessous ;

Communes	Montant des Attributions de compensations provisoires	Coût transfert compétences	Différence coût transfert et compensations provisoires	Montant des Attributions de compensations définitives 2024
Bassurels	2 607.04	100.50	2 506.54	2 506.54

Collet-de-Dèze (Le)	38 457.30	1629.00	36 828.30	36 828.30
Gabriac	3 067.00	450.00	2 617.00	2 617.00
Moissac VF	9 126.60	625.50	8 501.10	8 501.10
Molezon	1 144.96	1 045.50	99.46	99.46
Pompidou (Le)	7 600.50	849.00	6 751.50	6 751.50
Pont de Montvert - SML	31 825.86	16 500.78	15 325.08	15 325.08
Saint-André-de-Lancize	3 287.54	799.81	2 487.73	2 487.73
Sainte Croix VF	7 438.06	4 133.50	3 304.56	3 304.56
Saint-Étienne-V-F	10 624.70	8 653.00	1 971.70	1 971.70
Saint-Germain-de-Calberte	21 337.88	5 070.83	16 267.05	16 267.05
Saint-Hilaire-de-Lavit	3 005.20	747.00	2 258.20	2 258.20
Saint-Julien-des-Points	1 305.50	644.89	660.61	660.61
Saint-Martin-de-Boubaux	10 710.84	294.00	10 416.84	10 416.84
Saint-Martin-de-Lansuscle	4 673.66	589.50	4 084.16	4 084.16
Saint-Michel-de-Dèze	5 593.60	12 264.19	- 6 670.59	- 6 670.59
Saint-Privat-de-Vallongue	10 213.88	1 146.47	9 067.41	9 067.41
Ventalon en Cévennes	3 145.25	3 094.50	50.75	50.75
Vialas	11 614.39	5 366.49	6 247.90	6 247.90
TOTAL	186 779.76	64 004.46	122 775.30	122 775.30

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente décision.

Délibération : adoptée

Délibération du conseil municipal concernant la modification des statuts du Syndicat des Hautes Vallées Cévenoles (extension du périmètre) (N° DE_2024_045)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DE_032_2024BIS du 27/05/2024 du conseil municipal de Moissac-Vallée-Française portant sur l'adhésion de la commune au SHVC au titre de la compétence MAB,

Vu la délibération n° DE_018_2024 du 26 juin 2024 du conseil municipal de Gabriac (Lozère) portant sur l'adhésion de la commune au SHVC au titre de la compétence MAB,

Vu la délibération n°13092024 du 13/09/2024 du conseil municipal de Chamborigaud portant sur l'adhésion de la commune au SHVC au titre de la compétence « création, entretien et mise aux normes des équipements DFCI (points d'eau, pistes, barrières, panneaux...) »,

Vu les statuts du Syndicat des Hautes Vallées Cévenoles,

Vu la délibération n°D2024-20 du 20/06/2024 du comité syndical du SHVC portant sur l'adhésion de la commune de Moissac-Vallée-Française au SHVC au titre de la compétence MAB,

Vu la délibération n°D2024-34 du 30/09/2024 du comité syndical du SHVC portant sur l'adhésion de la commune de Gabriac au SHVC au titre de la compétence MAB,

Vu la délibération n°D2024-35 du 30/09/2024 du conseil syndical du SHVC portant sur l'adhésion de la commune de Chamborigaud au SHVC au titre de la compétence « création, entretien et mise aux normes des équipements DFCl (points d'eau, pistes, barrières, panneaux...) »

Monsieur Le Maire rappelle que le Syndicat intercommunal des Hautes Vallées Cévenoles (auquel adhère la commune) intervient, en lien avec le PNC/Réserve de Biosphère, les intercommunalités et différentes structures du territoire, dans une approche globale et participative à l'échelle du massif cévenol pins maritimes/châtaigniers Gard-Lozère (le versant sud du Lozère et du Bougès-Fontmort) apportant de l'animation territoriale et de l'ingénierie aux collectivités en complément de celle dont elles peuvent déjà disposer, et permettant aux communes rurales gardoises et lozériennes de ce même massif de travailler ensemble. Ce Syndicat compte 24 communes membres.

Monsieur Le Maire précise que les modifications statutaires portent sur l'adhésion de nouvelles communes :

- Moissac-Vallée-Française au titre de la compétence MAB
- Gabriac au titre de la compétence MAB
- Chamborigaud au titre de la compétence « création, entretien et mise aux normes des équipements DFCl (points d'eau, pistes, barrières, panneaux...) » (à titre informatif, Chamborigaud est adhérente à la compétence MAB)

Monsieur Le Maire dépose sur le bureau la délibération portant sur la modification des statuts du SHVC (extension de périmètre) et demande au conseil de se prononcer.

Après délibéré, le conseil municipal :

- donne un avis favorable pour l'extension du périmètre du SHVC à compter du 01/01/2025, à savoir l'ajout de trois communes : Moissac-Vallée-Française (au titre de la compétence MAB), Gabriac (au titre de la compétence MAB), Chamborigaud au titre de la compétence « création, entretien et mise aux normes des équipements DFCl (points d'eau, pistes, barrières, panneaux...) »,
- charge le Maire d'informer le Président du Syndicat de cette décision.

Délibération : adoptée

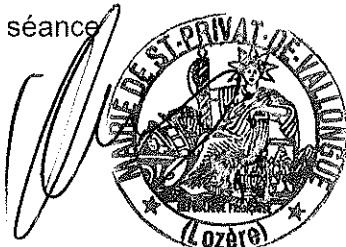
Questions diverses :

Madame Roselyne DESCHAMPS aborde le problème des emplacements des containers de tri sélectif où s'accumulent les dépôts sauvages. La solution de la vidéo est abordée accompagnée d'une sensibilisation en lien avec le syndicat environnement sud Lozère.

Elle poursuit avec les impayés de cantine. Le conseil municipal demande à Monsieur le Maire de convoquer les personnes concernées avant application du règlement intérieur.

Monsieur Le Maire indique que l'adressage est finalisé. Il sera présenté prochainement en conseil municipal. Il donne les chiffres officiels de l'Insee qui fixe la population de Saint Privat de Vallongue à 299 habitants. Il conclut en expliquant avoir été saisi par l'ONF qui souhaiterait que la commune réalise le débroussaillage sur deux mètres de part et d'autre de la route forestière de Jalcreste sur 16 km. Cela représente 3 ou 4 passages d'épareuse et que pour l'heure la commune n'est pas en capacité de le réaliser.

Pascal MARCHELIDON
Président de séance



Roselyne DESCHAMPS
Secrétaire de séance